

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/101 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ATTRIBUANT DES AIDES A L'INVESTISSEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

SEANCE DU 11 MAI 2006

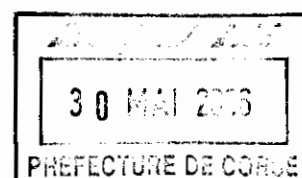
L'An deux mille six, et le onze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ANGELINI Jean-Christophe à M. BIANCUCCI Jean
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme ANGELI Corinne
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. GALLETTI José à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. SIMEONI Edmond
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme SCOTTO Monika
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

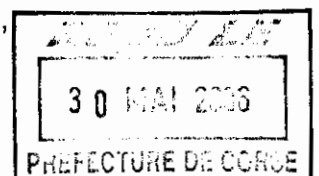
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 4424-1,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** la délibération n° 2000/108 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2000 portant adoption de conventions « type » d'aide à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** la délibération n° 06/20 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2006 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006,
- VU** les demandes des associations Saint Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2006/08 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 10 mai 2006,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer 210 000 euros (deux cent dix mille euros) en subventions aux établissements d'enseignement secondaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2006, conformément aux plans de financement présentés et à la répartition suivante :



- 14 000 € à l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés), pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement,
- 15 000 € à l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés), pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement,
- 90 000 € à l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés), pour permettre la reconstruction de l'atelier, le réaménagement de la salle de permanence, la réalisation de faux plafonds, de la grille de clôture, et de poteaux de basket
- 91 000 € à l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés), pour permettre l'aménagement de la salle d'études et du bureau des surveillants, la réfection du préau et la démolition des sanitaires extérieurs.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions, ainsi que l'avenant n° 1 à la convention n° 05SAS192 du 21 février 2006, tels qu'ils figurent dans les documents joints en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

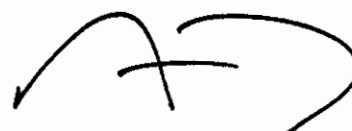
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

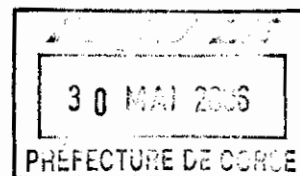
Serge TOMI

AJACCIO, le 11 mai 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

L. ...
30 MAI 2015
PRÉFECTURE DE CORSE

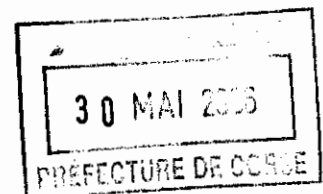
**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE**

République Française

CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES

**ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE A
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N° 06 – SAS -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/20 AC du 23 mars 2006 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 369 000 Euros (trois cent soixante neuf mille euros),
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/101 AC en date du 11 mai 2006 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 15 000 Euros (quinze mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,



Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de **15 000 Euros** (quinze mille euros) pour participer, à hauteur de 41 % dans le cadre du plan de financement présenté, à l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Coût total du projet :	36 410 €
Part association :	21 410 €
Part maximale de la CTC :	15 000 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	41 %

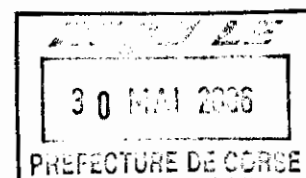
Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bon de commande total visé par l'ordonnateur,
- Le solde sera versé après transmission de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la C. T.C. sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Haute-Corse**

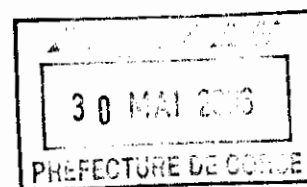
**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

Ange Louis GUIDI

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER.

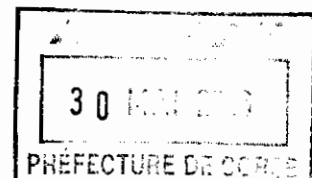


**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE**

République Française

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX - CONVENTION N° 06 - SAS -**

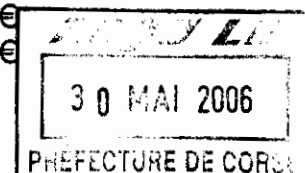
- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse;
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/20 AC du 23 mars 2006 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 369 000 Euros (trois cent soixante neuf mille euros),
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/101 AC en date du 11 mai 2006 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 91 000 € (quatre vingt onze mille euros) pour permettre l'aménagement d'une salle d'études, du bureau des surveillants, la réfection du préau et la démolition des sanitaires extérieurs et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,



Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de **91 000 €** (quatre vingt onze mille euros) pour permettre l'aménagement d'une salle d'études, du bureau des surveillants, la réfection du préau et la démolition des sanitaires extérieurs, dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	105 510 €
Part association :	9 510 €
Part maximale de la C.T.C. :	91 000 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	91 %

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la C.T.C. sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

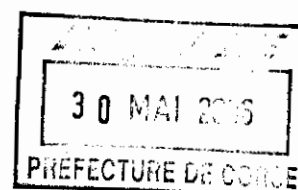
Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Haute-Corse**

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**



Ange Louis GUIDI

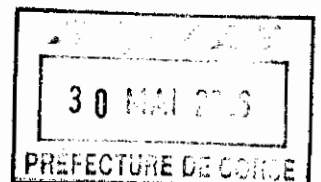
Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES**ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE A
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N° 06 – SAS -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse;
- ET** l'Association Saint Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de la Corse du Sud et Madame la Directrice du lycée et collège Saint Paul ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/20 AC du 23 mars 2006 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 369 000 Euros (trois cent soixante neuf mille euros),
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/101 AC en date du 11 mai 2006 accordant à l'association Saint Paul, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 14 000 Euros (quatorze mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,



Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Saint Paul d'Ajaccio une subvention d'équipement de **14 000 Euros** (quatorze mille euros) pour participer, à hauteur de 41 % dans le cadre du plan de financement présenté, à l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Coût total du projet :	34 529 €
Part association :	20 529 €
Part maximale de la CTC :	14 000 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	41 %

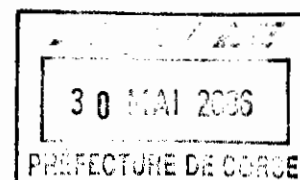
Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bon de commande total visé par l'ordonnateur,
- Le solde sera versé après transmission de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la C. T.C. sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de la Corse-du-Sud**

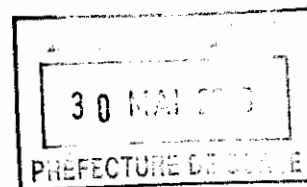
**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

Laurent CAPOROSI

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

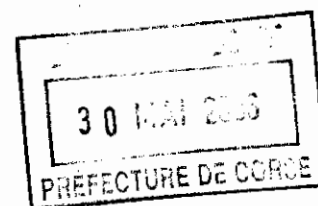
Monique LUCCHINI



CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
--

**ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX - CONVENTION N° 06 - SAS -**

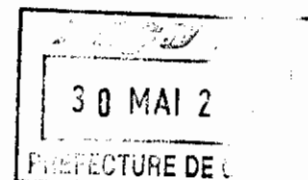
- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- ET** l'Association SAINT-PAUL d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse du Sud et Madame la Directrice du lycée et collège SAINT-PAUL ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/20 AC du 23 mars 2006 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 369 000 Euros (trois cent soixante neuf mille euros),
- VU** la demande de l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/101 AC en date du 11 mai 2006 accordant à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 90 000 € (quatre vingt dix mille euros) pour permettre les travaux de réfection de l'atelier, le réaménagement de la salle de permanence, la pose d'un faux-plafond, d'une clôture et de poteaux de basket et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,



Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de **90 000 €** (quatre vingt dix mille euros) pour permettre les travaux de réfection de l'atelier, le réaménagement de la salle de permanence, la pose d'un faux-plafond, d'une clôture et de poteaux de basket, dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	145 050 €
Part association :	55 050 €
Part maximale de la C.T.C. :	90 000 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	62 %

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la C.T.C. sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

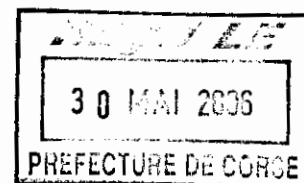
Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Corse-du-Sud**

Laurent CAPOROSI

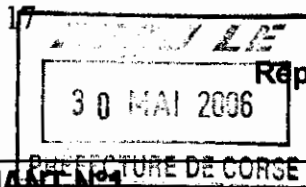
**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

Ange SANTINI



Le Chef d'établissement

Madame Monique LUCCHINI



**A LA CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N° 05SAS192 du 21 février 2006**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/21 AC du 24 février 2005 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 227 800 Euros (deux cent vingt sept mille huit cents Euros),
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/177 AC en date du 27 octobre 2005 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de 96 700€ (quatre vingt seize mille sept cents euros) pour permettre des travaux de mise en conformité électrique, d'insonorisation du gymnase, de réfection de l'étanchéité du toit terrasse, d'aménagement de salles de classe et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la dite convention,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/20 AC du 23 mars 2006 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 369 000 Euros (trois cent soixante neuf mille euros),
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/101 AC en date du 11 mai 2006 autorisant l'association Jeanne d'Arc de Bastia, à affecter la subvention d'un montant de 96 700 Euros aux travaux de réfection des plafonds et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant présenté,

Article 1er :

L'article 1^{er} de la convention n° 05SAS192 est modifié comme suit :

la Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de **96 700 €** (quatre vingt seize mille sept cents euros) pour participer au règlement des travaux engagés dans l'urgence sur l'année 2005 en vue d'assurer la mise en sécurité des plafonds de l'établissement et réalisés pour un montant total de 196 618 €.

L'article 2 de la convention n° 05SAS192 est modifié comme suit :

La subvention sera versée sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Haute-Corse**

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

Ange Louis GUIDI

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

